

Impôt sur le revenu des sociétés

L'Ontario et le Québec sont les deux seules provinces à lever des impôts sur le revenu des sociétés. L'Ontario perçoit un impôt de 11 p. 100 sur le revenu imposable gagné dans la province. En ce qui a trait à l'établissement du revenu imposable et à sa répartition entre l'Ontario et les autres territoires, l'*Ontario Corporation Tax Act* suit la règle fédérale qui consiste à placer sur un pied d'égalité les ventes effectuées et les salaires gagnés dans les limites de la province.

Les sociétés ayant un bureau ou faisant affaires dans la province de Québec sont assujetties à un impôt provincial de 12 p. 100 sur le revenu imposable attribuable aux opérations exercées dans la province. À compter du 1^{er} janvier 1961, lorsqu'une société fait affaires aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la province de Québec, le revenu social attribué aux opérations effectuées dans la province de Québec se calcule d'après la formule ventes-traitements et salaires applicable en vertu de la loi ontarienne, de sorte que l'effet de la répartition de l'impôt sur le revenu des sociétés est maintenant, de façon générale, uniforme d'un bout à l'autre du pays. Règle générale, le revenu imposable dans la province de Québec s'établit de la même façon que le revenu imposable aux fins de l'impôt fédéral.

Droits successoraux

Les provinces d'Ontario et de Québec sont les seules à imposer des droits successoraux. Ceux-ci constituent un impôt sur le droit de succession à des biens et sont établis sur l'intérêt ou la prestation transmise au décès à un héritier ou à un bénéficiaire.

Ces deux provinces assujettissent aux droits successoraux tous les biens situés dans leur territoire qui appartenaient au défunt et qui ont été transmis au décès, que le domicile du défunt ait été dans la province ou ailleurs. Les biens mobiliers, où qu'ils soient situés, d'une personne qui était domiciliée dans la province au moment de son décès sont également imposables lorsqu'ils sont transmis à un successeur résidant ou domicilié dans la province.

Les taux des droits successoraux sont établis d'après la valeur des biens dépendant de la succession, du lien de parenté entre le bénéficiaire et le défunt et du montant revenant à une même personne. Le taux de l'impôt augmente en proportion inverse du degré de parenté entre le défunt et son successeur.

Impôts sur le revenu des particuliers

La province de Québec est la seule à percevoir un impôt sur le revenu des particuliers. Les résidents de la province de Québec sont assujettis à l'impôt sur leurs revenus de toutes provenances. Les non-résidents qui sont occupés ou exercent des affaires dans la province doivent acquitter l'impôt sur la tranche de leur revenu qui a été gagnée dans la province. Les exemptions personnelles sont les suivantes: célibataire, \$1,000; personne mariée, sans enfant, \$2,000; chaque enfant de moins de 16 ans, \$250; toutes les autres personnes à charge, \$500 chacune.

La loi de l'impôt sur le revenu de la province de Québec a été conçue en fonction étroite de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu. Elle renferme des dispositions semblables en ce qui a trait aux dégrèvements au titre de dividendes, aux frais médicaux et aux dons de charité. À l'instar de la loi fédérale, elle comporte un barème progressif. De 2.5 p. 100 sur les premiers \$1,000 de revenu imposable, les taux augmentent jusqu'à un maximum de 13.2 p. 100 sur ce qui dépasse \$400,000.